



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Financement public

Question écrite n° 1901

Texte de la question

M. Andre Fanton expose a M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'aménagement du territoire, que la loi no 88-227 du 11 mars 1988 modifiée par la loi no 90-55 du 15 janvier 1990 et par la loi du 29 janvier 1993, qui fixe les dispositions relatives au financement des partis et groupements politiques, divise en deux fractions egales l'aide de l'Etat. La premiere fraction destinee au financement des partis et groupements politiques ayant presente des candidats dans au moins cinquante circonscriptions, est repartie en fonction des resultats obtenus aux elections a l'Assemblée nationale. D'apres les declarations faites devant l'Assemblée nationale le 27 mai a l'occasion d'une reponse a une question orale, ce montant serait de 217 MF. Il lui demande a quelles autres conditions est soumis le versement de ces sommes et notamment si celui-ci requiert l'approbation par la Commission nationale des comptes de campagne et de financements politiques, du compte de campagne de chacun des candidats pris en compte dans le calcul des suffrages obtenus au titre du parti ou groupement concerne.

Texte de la réponse

L'article 9 de la loi no 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative a la transparence financiere de la vie politique prevoit que la premiere fraction des aides est attribuee aux partis et groupements politiques qui ont presente des candidats dans au moins cinquante circonscriptions lors du plus recent renouvellement de l'Assemblée nationale, cette condition ne s'appliquant pas aux partis et groupements n'ayant presente de candidats aux elections legislatives que dans un ou plusieurs departements ou territoires d'outre-mer. La repartition est effectuee proportionnellement au nombre des suffrages obtenus au premier tour de ces elections par chacun des partis ou groupements en cause. Le versement de l'aide aux partis et groupements politiques n'est pas soumis a l'approbation prealable des comptes de campagne des candidats par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. En revanche, l'article 11-4 de la loi precitee prevoit que lorsque la commission nationale retire l'agrement a l'association de financement d'un parti politique ou lorsqu'il est constate que l'etat recapitulatif mentionne a l'article 11-1 de la meme loi n'a pas ete transmis, les suffrages recueillis dans le ressort territorial de l'association par le parti ou groupement politique qui a demande son agrement sont retires, pour l'annee suivante, du decompote de la premiere fraction des aides publiques. De meme, si la commission nationale constate un manquement aux obligations prevues a l'article 11-7 de la meme loi, qui determine les regles de tenue et de depot des comptes des partis et groupements politiques, ceux-ci perdent le droit, pour l'annee suivante, au benefice des aides publiques. Ces sanctions n'interviennent ainsi qu'a posteriori. C'est donc immediatement apres l'election legislative qu'a ete entreprise la preparation du decret repartissant 217 500 000 francs au titre de la premiere fraction des aides de l'Etat pour 1993. Le projet de decret, actuellement soumis a l'examen des ministres contresignataires, sera dans les semaines qui viennent, transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Fanton André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1901

Rubrique : Partis et mouvements politiques

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1551

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2353